



ATHEMIS AVOCATS



LEGISLATION ROUTIERE

Rosaria Cirillo, avocate



TABLE DES MATIÈRES :

1. Mesures administratives relatives aux personnes
2. Droit pénal routier



PREMIERE PARTIE : Mesures Administratives Relatives aux Personnes

1. GÉNÉRALITÉS

Décision de l'autorité administrative affectant la situation juridique d'un particulier déterminé fondée sur des règles de droit administratif.

Ces mesures sont destinées à appliquer dans les faits des règles qui régissent le particulier dans la circulation routière, dans un rapport de subordination par rapport à l'autorité.

Afin de sauvegarder la sécurité routière, il faut écarter ceux qui ne peuvent ou ne savent pas conduire avec sûreté un véhicule automobile :

- Conducteurs incapables : Conducteur dangereux, non responsable nécessairement du danger créé
- Conducteurs faisant, à l'occasion, preuve de manque de prudence, de précautions, d'attention, de scrupules





MESURES ADMINISTRATIVES POUVANT AFFECTER LE CONDUCTEUR

- Refus du droit de conduire
- Retrait du droit de conduire
- Subordination de l'exercice du droit de conduire à des restrictions
- Obligation de suivre une formation





2. LES MESURES DE SÉCURITÉ

Ces mesures tendent à éviter qu'une personne incapable de conduire mette en danger les tiers, même seulement virtuellement, en se retrouvant au volant ou au guidon.

Deux groupes sont visés :

➤ Refus de la délivrance du permis

Le refus peut subsister tant que dure le motif d'exclusion. Dès qu'il disparaît, le permis pourra être délivré.

Le refus de délivrer un permis est une décision administrative susceptible de recours.



2. LES MESURES DE SÉCURITÉ

➤ Retrait du permis

Des personnes titulaires d'un permis de conduire peuvent présenter des problèmes de santé qui soulèvent des doutes quant à leur aptitude à conduire en toute sécurité des véhicules automobiles.

Ces personnes doivent être écartées de la circulation tant que ces doutes subsistent.

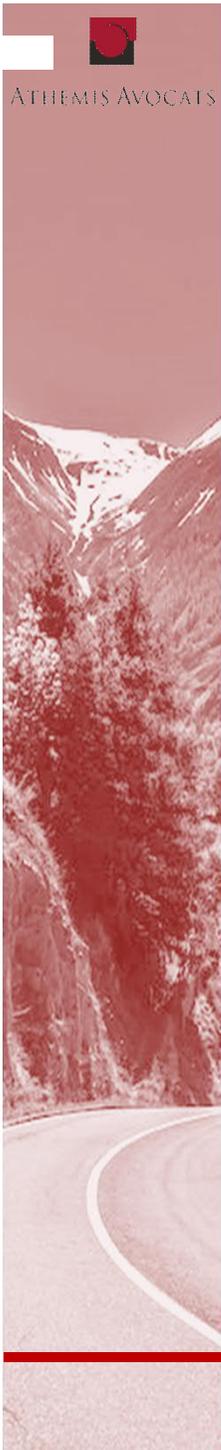


RETRAIT IMMÉDIAT A TITRE PRÉVENTIF (30 OAC)

- Doutes importants de l'autorité sur l'aptitude physique ou psychologique à la conduite
- Retrait à titre préventif du permis de conduire
- Pas de droit d'être entendu



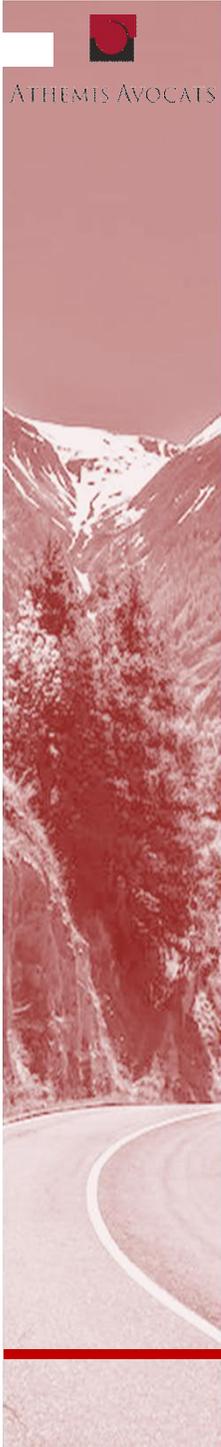
Mesures provisionnelles



➤ Retrait immédiat à titre préventif obligatoire notamment dans les cas suivants (15d LCR):

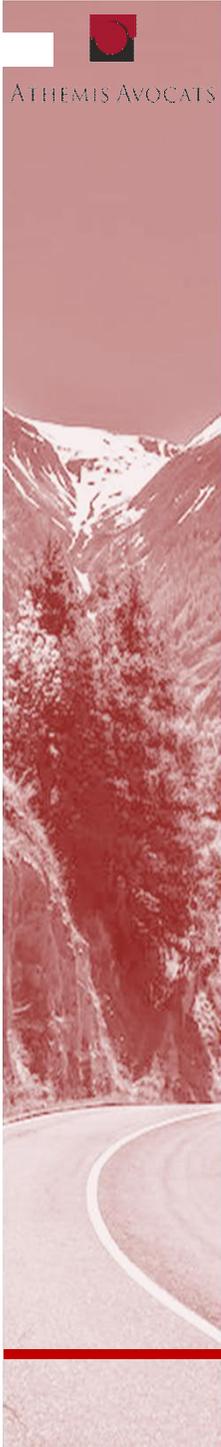
- conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré;
- conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé;
- infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route;

Dès que la mesure d'instruction est réalisée, l'autorité rend, dans les cas d'inaptitude (par ex. dépendance à l'alcool ou aux produits stupéfiants), une mesure dite de sécurité d'une durée indéterminée et assortie de conditions que la personne devra remplir si elle entend récupérer le droit de conduire.



➤ Mesures d'instruction, par exemple :

- expertise médicale auprès d'un médecin de niveau 3 ou 4
- présentation d'un rapport médical
- réussite d'une course de contrôle



- ✓ Restitution provisoire du permis de conduire durant la mise en œuvre de la mesure d’instruction
- ✓ Levée du retrait immédiat à titre préventif



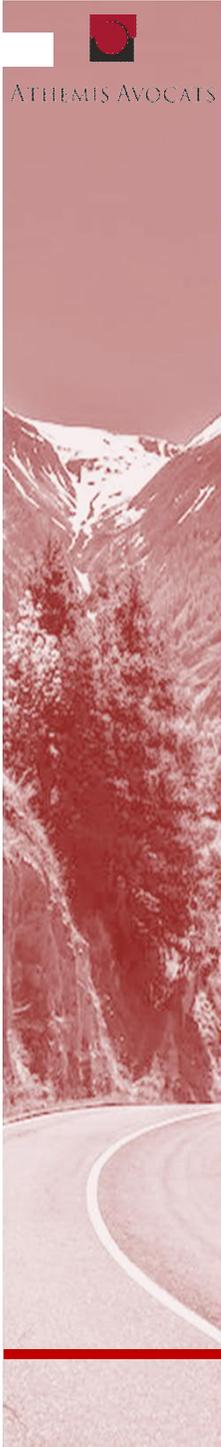
Ce certificat médical ne remplace pas l'évaluation obligatoire par le médecin de niveau 3 ou 4

Résultats de la mesure d'instruction:

- Si pas d'inaptitude constatée, restitution du permis de conduire, mais



Retrait d'admonestation (minimum légal)



- Si inaptitude, mesure de sécurité d'une durée indéterminée assortie de conditions, par exemple:
 - abstinence de 6 mois au minimum précédent la demande de restitution
 - suivi auprès d'un institut pour le suivi des dépendances
 - prélèvement capillaire au terme des 6 mois d'abstinence
 - certificat médical attestant de l'engagement et du pronostic



3. LE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

Respect des principes ordinaires et généraux :

- Principe de la légalité
- Intérêt public prépondérant
- Principe de la proportionnalité
- Principe de la bonne foi



HYPOTHÈSES DU SYSTÈME LÉGAL

- Infraction particulièrement légère
- Infraction légère
- Infraction moyennement grave
- Infraction grave

Qualification de l'hypothèse ➡ Sanction,
dont le minimum est fixé par la loi





LA DURÉE DU RETRAIT

La durée du retrait du permis est toujours déterminée.

La durée du retrait dépend de:

- Gravité de la faute
- Atteinte à la sécurité routière
- Antécédents
- Nécessité professionnelle

Principe de
proportionnalité



Durée minimale non réductible, MAIS:

- Application de l'art. 100 ch. 4 et 5 LCR (véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane);
- Autorisation de l'autorité cantonale permettant d'effectuer pendant la période de retrait du permis les trajets nécessaires à l'exercice de la profession (activité professionnelle à proprement parler), aux conditions suivantes (art. 33 al. 5 OAC):
 - Retrait suite à une infraction légère au sens de l'art. 16a LCR;
 - Pas de retrait pour une durée indéterminée ou de manière définitive;
 - Pas plus d'un retrait au cours des cinq années précédentes.
- Conduite des catégories spéciales M et G (art. 33 al. 1 OAC a contrario)



ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES D'UN RETRAIT SUPÉRIEUR À LA DURÉE MINIMALE

➤ RETRAIT DIFFÉRENCIÉ

Le retrait s'étend en principe à toutes les catégories et sous-catégories de permis pendant toute la durée du retrait.

Art. 33 al. 6 OAC = Exception au principe du retrait généralisé

Dans les cas de rigueur, l'autorité cantonale peut décider de retirer le permis pour une durée différente selon les catégories, sous-catégories ou catégories spéciales, sous réserve de la durée minimale fixée par la loi.



➤ RESTITUTION ANTICIPÉE

Le permis peut être restitué au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée prescrite si l'administré a reçu un cours d'éducation routière.

Cours destiné à sensibiliser les conducteurs fautifs aux dangers de la circulation. Cours d'une journée à la charge des participants.

➤ RESTITUTION CONDITIONNELLE

Le permis retiré pour une année au moins peut être restitué à certaines conditions si le comportement de la personne concernée montre que la mesure administrative a atteint son but.

Durée minimale, ainsi que deux tiers de la durée de retrait prescrite écoulés.



MESURES ADMINISTRATIVES À L'ENCONTRE DES TITULAIRES DU PERMIS À L'ESSAI

GÉNÉRALITÉS

Le nouveau conducteur doit acquérir une certaine expérience et suivre une formation supplémentaire en deux phases.

Durant la période probatoire, les titulaires du permis à l'essai sont soumis à un régime de sanctions plus sévères.





➤ TEMPS D'ESSAI

Il est de 3 ans après la réussite de l'examen pratique.

Depuis le 1^{er} octobre 2023, seules les infractions moyennement graves et graves entraînent une prolongation de la période probatoire d'un an (art. 15a al. 3 LCR).

En cas de seconde infraction moyennement grave ou grave durant la période probatoire, le permis à l'essai est annulé.

2^{ème} Retrait du permis de conduire = Annulation du permis à l'essai
→ Délivrance d'un nouveau permis = Délai d'attente d'une année + Expertise psychologique confirmant aptitude





➤ COURS DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Formation de 7 heures, sur une journée, par un organisateur de cours reconnu.

Obligation de suivre la formation dans les 12 premiers mois après l'obtention du permis de conduire à l'essai. À défaut, une amende allant jusqu'à CHF 300.- peut être infligée au contrevenant.



Si le temps d'essai est arrivé à échéance sans le suivi des cours de formation complémentaire, le droit de conduire s'éteint.

Si une personne n'a pas suivi la formation complémentaire, une autorisation de conduire limitée au jour de la formation lui est délivrée sur présentation de l'attestation d'inscription d'un organisateur de cours reconnu.

Possibilité, pour une personne n'ayant pas suivi la formation complémentaire, de demander qu'il lui soit délivré uniquement un permis de conduire définitif pour des catégories spéciales (F/G/M) ou de la sous-catégorie A1 s'il possédait déjà cette catégorie avant l'expiration du permis.



DEUXIEME PARTIE: DROIT PENAL ROUTIER



1. NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} OCTOBRE 2023

❖ Délits de chauffard

L'excès de vitesse est particulièrement important lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée au plus à 30 km/h;
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée au plus à 50 km/h;
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée au plus à 80 km/h;
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h.



En cas de délit de chauffard (art. 90 al. 3 LCR), sanctions:

- Peine privative de liberté d'un à quatre ans, mais :



Réduction de la peine minimale d'un an en présence d'une circonstance atténuante (48 CP), en particulier si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (art. 90 al 3bis LCR).



Peine privative de liberté de quatre ans au plus ou peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers (art. 90 al 3ter LCR).



2. OPPOSITION ORDONNANCE PÉNALE: OPPORTUNITÉ?

- Nombres de jours-amende: au minimum trois mais au maximum 180 jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur et de l'infraction commise;
- Montant du jour-amende: déterminé par la situation personnelle et économique. Un jour-amende s'élève au minimum à CHF 30.– et au maximum à CHF 3000.–. Dans des circonstances personnelles et économiques précaires, le jour-amende peut être réduit à CHF 10.–.



➤ Montant du jour-amende: Comment vérifier rapidement le calcul?

- Personne seule 2,3 % du revenu mensuel net
- Personne seule avec un enfant 2 % du revenu mensuel net
- Personne seule avec deux enfants 1,5 % du revenu mensuel net
- Personne mariée sans enfant 2 % du revenu mensuel net (conjoint sans revenu significatif)
- Personne mariée avec un enfant 1,5 % du revenu mensuel net (conjoint sans revenu significatif)
- Personne mariée avec deux enfants 1 % du revenu mensuel net (conjoint sans revenu significatif)
- Réduction de 0,3 % par enfant supplémentaire
- Augmentation de 0,3 % pour la personne mariée avec enfant dont le conjoint a un revenu.

Le montant du jour-amende est en principe arrondi au franc supérieur. Pour une personne entièrement entretenue par son conjoint, le montant du jour-amende est fixé sur la base du 40 % du revenu net du conjoint qui travaille (BJP 2010 728).

https://www.ne.ch/autorites/PJNE/ministere-public/Documents/Recommandations%20en%20mat%C3%A8re%20de%20fixation%20de%20peine_mai%202023.pdf



○ Sursis

Délai d'épreuve de deux à cinq ans (44 CP).

Durée du sursis en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné (arrêt 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1. et les références citées).

Aucun lien avec la culpabilité ou selon une équation qui ferait dépendre la durée du délai d'épreuve de la durée de la peine prononcée (Roth, Moreillon, Code pénal art. 1-110 CP, Commentaire romand, Helbing et Lichtenhahn, ad art. 44 n° 7).



○ Peine additionnelle

Sanction tangible. Combinaison des peines a pour but d'augmenter l'effet préventif de la sanction assortie du sursis.

L'amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP peut s'élever au maximum à 20 % de la sanction globale correspondant à la somme des fautes (TF, 12.07.2023, 6B_337/2022)

Exceptions possibles, si peine principale prononcée est faible, afin de garantir que l'amende additionnelle n'ait pas une portée purement symbolique.



Analyse du calcul de l'Arrêt du 12.07.2023, 6B_337/2022

Le Tribunal cantonal a condamné le prévenu à une peine pécuniaire de 19 jours-amende à 30 francs avec sursis, et le condamne à une amende de CHF 280.-.

Selon les considérants de l'arrêt, il a estimé qu'une peine pécuniaire de 25 jours-amende à 30 francs était adaptée à la faute. Il l'a ensuite répartie en une sanction principale de 19 jours-amende avec sursis et une amende additionnelle. Puisque cette dernière ne doit pas dépasser 20 % de la sanction totale, elle peut être au maximum de CHF 150 ([25 jours-amende fois 30 francs] = 750, dont le 20 % équivaut à 150). L'amende additionnelle prononcée contraire à l'art. 42 al. 4 CP, puisqu'elle était supérieure à CHF 150.



Comment vérifier ce calcul ?

➤ Variante 1:

Quid si ordonnance pénale condamne à:

- 15 jours amende à CHF 100.- = CHF 1500.-
- Peine additionnelle : CHF 300.-

Maximum de 20% respecté?



Peine globale = CHF 1'800.00

CHF 1500.00 (jours-amende) + CHF 300.00
(peine additionnelle)

20% de CHF 1'800.00 = CHF 360.00

Peine additionnelle fixée à CHF 300.00, soit inférieur à
CHF 360.00  Limite des 20% non dépassés



Comment vérifier ce calcul ?

➤ Variante n°2

Quid si ordonnance pénale condamne à:

- 45 jours amende à CHF 55.- = CHF 2'475.-
- Peine additionnelle : CHF 895.-

Maximum de 20% respecté?



Peine globale = CHF 3'370.00

CHF 2475.00 (jours-amende) + CHF 895.00
(peine additionnelle)

20% de CHF 3'370.00 = CHF 674.00

Peine additionnelle fixée à CHF 895.00, soit supérieur
à CHF 674.00  Limite des 20% dépassés



Questions